

**DELIBERATION N°2022-96/CCOG-DF
relative au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023**

L'An Deux Mille vingt-deux, le vendredi vingt-huit septembre, à onze heures, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni dans le cadre des dispositions de l'Article 2121-17 alinéa 2 du CGCT, à la salle des Délibérations de la Mairie de Saint-Laurent du Maroni, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente

Conseillers en exercice = 44

Présents	10
Absents	34
Procurations	06
Votants	16

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le vendredi 23 septembre 2022.

Publiée le : 6-10-2022

PRÉSENTS :

Mme AFOEDINI Linda - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Sophie - M. IREMEPO Grégory - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RIQUIER Claude - M. SOEWA Marciano - M. TOPO Lama

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

-Mme ADELAAR Esseline donnée procuration à Mme LO-A-TJON Josette
-M. YA Toucha a donné procuration à Mme Sophie CHARLES
-M. BENTH Albéric a donné procuration à Mme BOURGUIGNON Arlène
-M. AGOUSSA Migill a donné procuration à M. PAPAYO Mickle
-Mme BARTEBIN Barbara a donné procuration à Mme AFOEDINI Linda

ABSENTS EXCUSES :

Mme ADELAAR Esseline - M. AGOUSSA Migill - Mme BARTEBIN Barbara - M. BENTH Albéric - M. YA Tchoua

ABSENTS :

M. ADAM Lénaïck - M. ADOÏSSI Achille - Mme AGEILAS Sylviana - M. ALPHONSE François - M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - Mme BALLA Simone - M. BOISROND Ferdinand - Mme CHARLES Marie-Hélène - M. CHAUMET Chris - Mme CHEN Célia - M. DEIE Jules - M. DOLLOUE Winston - M. EDWIN Moïse - M. FATI Gérard - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. GABY Claude - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul - Mme SANTE Adèle - M. SELLIER Bernard - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme TELON Sonrissa Sergina - M. THOMAS Franck - M. VALIES Patrick - Mme VOORTHUIZEN Sharon

Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'un secrétaire, parmi les membres du conseil, Mme Linda AFOEDINI, est désigné(e) pour remplir ces fonctions, qu'il (elle) accepte.

**DELIBERATION N°2022-96/CCOG-DF
relative au passage à la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivant ;
Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais en vigueur ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au Budget Principal de la CCOG ;
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets gérés actuellement en M14 ;
Vu l'avis favorable de la commission des finances du 11 juillet 2022 ;
Considérant que le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités et établissements publics au 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 joint à la présente délibération ;

Madame la Présidente expose :

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Considérant que la nomenclature M57 deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs, la circulaire du 29 avril 2021 invite ces dernières à anticiper l'adoption de ce nouveau référentiel.

En effet, le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.

Cette instruction budgétaire et comptable permet le suivi budgétaire et comptable des collectivités territoriales (communes, départements, régions, métropole de Lyon et leurs établissements publics) tout en conservant plusieurs principes budgétaires utilisés par les instructions M 14, M 52 et M 71.

Cette nouvelle nomenclature présente ainsi l'avantage d'assouplir les règles comptables selon le modèle des régions en matière de :

1. Pluriannualité des crédits

L'organe délibérant doit se doter d'un règlement budgétaire et financier qui fixe notamment les règles de gestion des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE) ainsi que les modalités d'information des membres de l'assemblée délibérante.

Le vote des AP et les AE doivent être faits lors de l'adoption du budget, d'une décision modificative, budget primitif ou budget supplémentaire, et elles sont affectées par chapitres.

Une AP ou une AE peut être affectée sur plusieurs chapitres ou, le cas échéant sur plusieurs articles.

2. Fongibilité des crédits : Le conseil communautaire pourra déléguer à la Présidente la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, la Présidente informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3. Gestion des crédits pour des dépenses imprévues : Vote par l'assemblées délibérantes AP et des AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement (AP) comme en section de fonctionnement (AE) dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

Enfin, en application du principe de prudence et les dispositions du CGCT, la M 57 impose de constituer une provision, dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation, dès perte de valeur d'un actif.

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne « Pour mémoire budget précédent » ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La mise en œuvre du référentiel M57 et du compte financier unique peuvent se faire de manière anticipée.

Il est proposé au conseil :

- **D'approuver** l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget Principal et les budgets annexes des zones d'activités économiques.
- **D'approuver** la mise en œuvre anticipée du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023, ce passage étant définitif.
- **D'autoriser**, à compter du 1er janvier 2023, des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- **D'autoriser** la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

De ce qui précède, je vous demande de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

OUI les explications de la présidente et sur sa proposition,

APPROUVE l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes des zones d'activités économiques, ce passage étant définitif.

APPROUVE la mise en œuvre anticipée du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023, ce passage étant définitif.

AUTORISE la Présidente à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE la présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTE => Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

De : envol@interieur.gouv.fr
A : [Mireille LO-A-TJON](#)
Objet : Un utilisateur Marie-Chantal TURI AF (marie-chantal.turiaf@guyane.pref.gouv.fr) a téléchargé des fichiers en partage
Date : jeudi 6 octobre 2022 07:22:48
Pièces jointes : [mail_logo.png](#)



Bonjour Mireille LO-A-TJON,

Marie-Chantal TURI AF a téléchargé le(s) fichier(s) que vous lui avez mis en partage via LinShare :

- DELIB N°2022-96-DF.pdf

LinShare - Logiciel libre de partage de fichiers sécurisé

Vous utilisez la version libre et gratuite de **LinShare**TM, développée par Linagora © 2009-2014. Contribuez à la R&D du produit en souscrivant à une offre entreprise.